



Arrêt

n° 62 557 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. A. NIANG, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 18 septembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 29 septembre 2009, les services de l'Office des étrangers ont transmis votre dossier au Commissariat général, qui, en date du 8 avril 2010, a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Contre cette décision, le 26 avril 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 octobre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°50.340) a annulé la

décision du Commissariat général à qui il a renvoyé l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique fioti et de religion catholique. Vous êtes née le 21 décembre 1980 à C.. Vous êtes commerçante, mariée coutumièrement depuis 1995 et mère de trois enfants. Vous êtes membre du FLEC (Front de Libération de l'Etat du Cabinda) depuis 2000. Votre mari est également membre du FLEC. Vous habitez la province de Cabinda depuis votre naissance.

Le 10 juin 2009, trois personnes en civil entrent dans votre boutique. Ils recherchent votre mari du fait qu'ils le soupçonnent d'avoir attaqué un camion du MPLA (Mouvement Populaire de Libération de l'Angola) le 20 janvier 2009. Le soir, votre mari revient. Il sait qu'on le recherche parce qu'il est membre du FLEC. Vers 22 heures, six militaires arrivent chez vous et arrêtent votre mari. Le lendemain, vous confiez vos enfants à votre belle-soeur, afin de rechercher votre mari. Quelques jours plus tard, un ami prêtre vous apprend que des membres du FLEC ont été arrêtés et conduits dans un souterrain.

Le 17 juillet 2009, alors que vous rentrez chez vous, vous retrouvez des policiers à votre domicile. Ceux-ci recherchent des armes et des documents. Vous êtes arrêtée du fait que vous ne voulez pas dire où sont vos enfants. Vous êtes emmenée puis enfermée dans un cachot du commissariat de police du centre ville. Durant votre détention, vous êtes malmenée à maintes reprises. Un jour, vous perdez connaissance suite à un coup reçu. Vous vous réveillez et constatez que vous êtes à l'hôpital. Vous suppliez une infirmière de vous aider à vous enfuir.

Celle-ci vous indique un chemin. Une fois dehors, vous trouvez un taxi qui accepte de vous conduire chez votre belle-soeur. Cette dernière est au courant que vous aviez été arrêtée. Vous décidez de rentrer chez vous mais, sur le chemin, vous croisez votre voisine qui vous apprend que des soldats, à votre recherche, sont passés chez vous. Vous récupérez votre argent à votre domicile puis vous retournez chez votre belle-soeur. Le mari de cette dernière, craignant d'avoir des ennuis à cause de vous, vous met en contact avec un commandant qui travaille à la frontière. Ce dernier accepte de vous conduire en RDC (République Démocratique du Congo) en échange d'une somme d'argent.

En août 2009, vous et vos enfants quittez l'Angola par voie terrestre. Vous rejoignez la RDC puis vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2009.

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction du dossier et vous avoir auditionnée de nouveau, le Commissariat général maintient sa décision.

En effet, le Commissariat n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison de méconnaissances majeures concernant le Cabinda, province dans laquelle vous seriez née et auriez passé la majeure partie de votre vie.

Ainsi, concernant Cabinda-ville, vous ne pouvez citer les noms des quartiers proches du quartier Primere de Maio, où vous dites avoir vécu, ni même ceux de la municipalité de Cabinda en dehors de Kabassango, Primere de Maio et Gika. Dans le même ordre d'idées, vous êtes incapable de citer les rues principales du centre-ville, le nom de l'aéroport, celui de la société de taxis située à Cabinda-ville, celui des villes ou villages situés aux alentours de Cabinda-ville ce qui est tout à fait invraisemblable pour quelqu'un qui a vécu dans cette municipalité depuis son mariage en 1995 jusqu'en 2009, soit 14 ans (Voir audition du 5 février 2010, p. 3/14, audition du 12 février 2010, p. 3/6, audition du 13 janvier 2011, p. 3 et copie des informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas à quel groupe ethnique du Cabinda vous appartenez, déclarant tantôt être de l'ethnie fioti, tantôt de l'ethnie chiccamba, alors que ni l'une ni

l'autre ne correspond à groupe ethnique de Cabinda (audition du 12 février 2010, p. 3/6 et du 13 janvier 2011, p. 3 et copie des informations jointes au dossier administratif).

De plus, il n'est pas davantage crédible que vous ne sachiez pas à quoi correspondent les termes utilisés à Cabinda comme "municipio", "bairro", "Morro do Tshizu", "Nkondinkuta", "ibinda" (voir notes d'audition du 12 février 2010 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Vous n'avez pas non plus été en mesure de citer les municipalités de Cabinda, les différents groupes ethniques, les rivières qui traversent la municipalité de Cabinda, ni de donner l'autre nom par lequel cette municipalité est appelée (audition du 12 février 2010, p. 4/6).

De plus, alors que vous déclarez être membre du FLEC depuis 2000, vous ignorez que B. B. a quitté le FLEC depuis 2006 après avoir signé des accords de paix avec le gouvernement angolais, alors qu'il s'agit d'un fait marquant pour les membres du FLEC. Vous ne savez pas non plus définir correctement l'acronyme FLEC-FAC (audition du 12 février 2010, p. 4/6). En outre, vous ignorez que les positions du FLEC-FAC ont été attaquées de manière intensive par l'armée angolaise entre 2002 et 2003, époque où vous étiez pourtant à Cabinda et militiez au sein du FLEC (audition du 13 janvier 2011, p. 4 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Dès lors, vu ces lacunes importantes, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à votre provenance de Cabinda et, par conséquent, des problèmes que vous auriez rencontrés dans cette province. Le CGRA relève qu'une absence de scolarité ne peut justifier, à elle seule, de telles lacunes compte tenu de votre origine cabindaise, de la durée de votre séjour dans cette province et de votre soutien au FLEC.

Deuxièmement, le CGRA relève une invraisemblance substantielle concernant les activités de votre mari au sein du FLEC.

Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que votre mari ait affiché publiquement à Cabinda son appartenance au FLEC, alors que, de notoriété publique, il est connu que les membres du FLEC à Cabinda oeuvrent en clandestinité de peur des représailles de la part des militaires angolais. En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles les autorités angolaises auraient accusé votre mari d'avoir attaqué un convoi du MPLA, vous déclarez que votre mari était commerçant, qu'il vendait du pétrole à Chicamba non loin de Massabi et que, parfois, il portait des chemises en pagne à l'effigie du FLEC, sous forme de publicité et que de ce fait, lors des troubles, votre mari a été accusé d'avoir attaqué les camions du MPLA (audition du 13 janvier 2010, p. 6).

Par ailleurs, à supposer que les autorités angolaises connaissent réellement depuis des années l'appartenance au FLEC de votre mari, quod non en l'espèce, vous ne pouvez pas donner non plus d'information consistante ni indication significative permettant d'expliquer pourquoi, alors qu'il était connu comme membre du FLEC depuis des années et n'avait jamais été arrêté, votre mari a soudainement été accusé par les militaires angolais d'avoir attaqué cinq camions du FLEC (ou un camion selon votre première version en février 2010).

Rappelons que les activités de votre compagnon au sein du FLEC et les accusations portées contre lui constituent le motif principal sur lequel vous basez votre crainte de persécution et que vous auriez donc dû donner lors de votre audition au CGRA un minimum d'informations cohérentes à ce sujet

Ainsi aussi, interrogée quant à votre évasion de l'hôpital, vous déclarez tantôt que vous n'étiez pas surveillée (audition du 5 février 2010, p. 9/14), tantôt que vous l'étiez (audition du 13 janvier 2011, p. 8). De plus, vous ne fournissez aucune information constante susceptible de croire que vous vous êtes réellement échappée de l'hôpital. En effet, vous ne pouvez expliquer de manière détaillée comment l'infirmier ou l'infirmière -selon les versions- qui vous a aidée, a fait pour tromper la vigilance du militaire qui vous surveillait à l'hôpital (audition du 13 janvier 2011, p. 8).

De surcroît, les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont pas du tout crédibles. En effet, vous quittez le Cabinda par voie terrestre et rejoignez la RDC mais vous êtes incapable de citer le nom d'une ville ou d'un village traversé (Voir audition du 5 février 2010, p. 5). Vous dites également avoir pris l'avion depuis un aéroport congolais mais vous ne savez pas spécifier dans quelle ville, ni le nom de l'aéroport (Ibidem). De même, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne à bord de laquelle vous avez voyagé jusqu'en Belgique (Ibidem).

Vous dites également que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires belges à votre place. A cet égard, selon des informations objectives, il ressort que toute personne se présentant aux services douaniers de l'aéroport de Bruxelles est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Une tierce personne ne saurait pas présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer.

Il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre "Cedula pessoal" et celles de vos deux enfants ainsi que la carte d'identité de votre fille née en Belgique tendent à prouver votre identité et votre nationalité angolaise lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, cependant ces documents n'attestent nullement votre présence et votre vie à Cabinda, ni les persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les méconnaissances et ignorances de la requérante quant à la ville dont elle soutient être originaire ainsi que quant au mouvement politique dont elle affirme avoir été membre sont

d'une telle ampleur qu'elles permettent de conclure à l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par cette dernière.

3.3. La partie requérante pour sa part avance qu'il y a lieu de tenir compte du niveau intellectuel quasi inexistant de la requérante et que ses activités politiques au sein du FLEC constituaient plus une solidarité envers son mari qu'un soutien politique actif de cette organisation.

3.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

3.5. En l'espèce, force est de constater au vu du dossier administratif qu'hormis la production d'une « cedula pessoal » attestant de l'identité, de la nationalité et de l'origine cabindaise de la requérante, cette dernière n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

3.6. Le Conseil considère que le niveau intellectuel « quasi inexistant » de la requérante ne peut en l'espèce suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances relevées dans l'acte attaqué qui portent pour certaines sur des endroits très connus de Cabinda, par tous les habitants quel que soit leur bagage intellectuel.

3.7. S'agissant des autres motifs de la décision entreprise, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier. .

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN